http://www.coe.int/tcj/

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 mai 2011 PC-OC (2011) 02rev

[PC-OC/Documents 2011/ PC-OC(2011)02rev F]

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

Projet de questionnaire sur la compétence judiciaire et la transmission des procédures

préparé par le Secrétariat
en coopération avec
M. Erik VERBERT (BELGIQUE)

Introduction

Le présent questionnaire a pour premier objectif de réunir des informations sur l'application (ou la non-application) des instruments existants du Conseil de l'Europe sur la « transmission des procédures ». Son deuxième objectif est d'avoir le point de vue des Etats membres sur la nécessité d'élaborer un nouvel instrument dans ce domaine ou sur celle d'initiatives permettant d'améliorer l'efficacité des instruments actuels.

S'agissant du premier objectif, des statistiques détaillées ne sont pas nécessaires. Il est plus important d'indiquer les raisons juridiques ou celles liées aux politiques pour lesquelles les instruments (ne) sont (pas) utilisés. A cette fin, des indications sur le nombre de demandes de transmission de procédures adressées et reçues, la dénonciation et/ou l'application du principe « *aut dedere*, *aut judicare* » ces dernières années devraient être suffisantes pour avoir une vision claire de l'application pratique des instruments.

L'expression « transmission des procédures » recouvre schématiquement trois variantes, ce dont le questionnaire tient compte.

La première variante est la transmission « réelle » des procédures telle qu'elle est réglementée par la Convention européenne de 1972 *sur la transmission des procédures répressives* (STCE n° 073). Une « bonne » transmission des procédures est essentiellement un transfert de compétences. Lorsqu'elle accepte de transmettre une affaire, la partie requérante n'est plus compétente pour poursuivre, alors que la partie requise acquiert la compétence procédurale sur une affaire « engagée » à l'étranger. Une transmission des procédures peut exiger une base conventionnelle.

La Convention de 1972 n'a pas été un succès en termes de ratification. Vingt-cinq des 47 Etats membres l'ont ratifiée. Dix autres Etats membres l'ont signée. Les raisons de ne pas ratifier l'instrument invoquées dans les années 1970 ne sont peut-être plus valables en 2011. D'autres Etats membres peuvent cependant (toujours) avoir de bonnes raisons de ne pas signer ou ratifier cet instrument. Le questionnaire vise en partie à analyser les raisons fondamentales qui s'opposent à l'adhésion à cet instrument particulier, voire à la notion même de « transmission des procédures ».

A l'autre extrémité du spectre, l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 prévoit la simple possibilité *d'adresser une dénonciation* à un autre Etat. La dénonciation ne crée aucune obligation. Il n'y a pas de transfert de compétences et l'Etat requis dispose donc d'une marge d'appréciation maximale. En règle générale, la dénonciation n'exige pas de base conventionnelle. La souplesse de ce type de coopération réside aussi dans sa faiblesse intrinsèque. Un acte ne pouvant donner lieu à des poursuites peut être soumis à l'Etat qui semble compétent en fonction de la nationalité de son auteur, de la victime ou du lieu (partiel) de l'infraction par exemple. De l'autre côté, il est facile de rejeter ces transmissions.

La dénonciation est probablement très largement utilisée. Parallèlement on peut se demander si le nombre élevé de demandes est à la mesure des résultats attendus. Il se peut qu'une fraction seulement des dénonciations prévues à l'article 21 débouche sur des poursuites effectives. Il importe d'avoir des informations sur les suites données à ces dénonciations.

Une troisième situation intermédiaire concerne le principe « *aut dedere*, *aut judicare* » en cas de refus d'extradition de ressortissants. Ce principe est énoncé à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention d'extradition de 1957. La « transmission » des procédures est une conséquence possible d'un refus d'extradition fondé sur la nationalité de la personne recherchée. Le principe suppose une obligation d'évaluer les possibilités juridiques de poursuites.

Certains Etats membres extradent leurs ressortissants, même sans condition, ce qui signifie que le principe « *aut dedere*, *aut judicare* » n'est jamais appliqué ou ne l'est qu'en cas de refus d'extradition pour (certains) autres motifs. L'une des questions relatives à ce type de « transmission des procédures » porte sur la possibilité d'élargir le champ d'application du principe. D'autres motifs de refus « déclenchant » l'application du principe pourraient être envisagés.

Les réponses au questionnaire ne devraient pas se limiter aux raisons juridiques (compétence extraterritoriale limitée, double incrimination et double laps de temps, exigences en matière de preuves, etc.) de ne pas appliquer l'un des trois types de « transmission », mais devraient aussi porter sur des questions pratiques comme les contraintes budgétaires, les problèmes de traduction, le caractère incomplet des dossiers des affaires transmises ou des réglementations internes, par exemple en ce qui concerne les « affaires de minimis » ou les priorités en matière de poursuites.

* * *

A. Bonne transmission des procédures en application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73)

1. Si votre Etat n'est pas Partie à la Convention européenne de 1972 sur la transmission des procédures répressives, quelles sont les raisons de la non-ratification ? L'effet de la Convention sur la compétence judiciaire pose-t-il un problème ?

2. Votre Etat est-il en mesure de transmettre des procédures (et d'accepter de telles transmissions) sans base conventionnelle, c'est-à-dire sur la base de la législation interne et/ou sur celle de la réciprocité ?

3. Si votre Etat est Partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives :
   a. Quels obstacles juridiques et/ou pratiques avez-vous rencontrés dans l'application de la Convention ?
   b. A quelle fréquence appliquez-vous la Convention en tant qu'Etat requérant et en tant qu'Etat requis ?
   c. Pouvez-vous donner une indication du « taux de réussite des transmissions » ?
   d. Quels types d'affaires traitez-vous le plus souvent (s'agissant par exemple du type d'infraction et/ou de la sanction minimale et maximale infligée) ?
   e. Pensez-vous que les dispositions de la Convention ou son application pratique pourraient être améliorées ?

B. Dénonciation en application de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (STE n° 30)

4. En ce qui concerne le recours à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 sur la *dénonciation* :

   a. Rencontrez-vous des obstacles juridiques ou pratiques dans les suites à donner aux dénonciations adressées par une autre Partie en vue de poursuites devant les tribunaux de votre pays ? Veuillez préciser.
   b. A quelle fréquence les autorités de votre pays recourent-elles à la possibilité de transmettre des informations à un autre Etat partie ?
   c. A quel pourcentage estimez-vous le nombre d'affaires pour lesquelles ces dénonciations donnent lieu à des mesures concrètes de la part de/dans la Partie requise, compte tenu de l'obligation de cette Partie de faire connaître la suite donnée à cette dénonciation (article 21, paragraphe 2) ?

C. Transmission de procédures comme alternative à l'extradition : application du principe « *aut dedere, aut judicare* » en vertu de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24)

5. S'agissant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere, aut judicare*) énoncée à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition de 1957 (STE n° 24) :

   a. Comment appliquez-vous ce principe en droit interne ?
   b. Quels sont les principaux obstacles à l'application de ce principe et pensez-vous qu'il soit nécessaire d'y remédier au moyen de normes ayant, ou n'ayant pas, force contraignante ?
   c. Appliquez-vous le principe *aut dedere, aut judicare* exclusivement dans les limites prévues à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention d'extradition, c'est-à-dire dès lors que l'extradition est refusée *uniquement au motif de la nationalité* ou élargissez-vous son application à d'autres motifs de refus ? Avez-vous connaissance de pratiques différentes en la matière par d'autres Parties (requises) ?
   d. Veuillez préciser si ce principe est ou non souvent appliqué dans la pratique pour les affaires pour lesquelles votre Etat n'accorde pas l'extradition, ou pour lesquelles votre demande d'extradition est rejetée par l'Etat requis.
   e. Votre pays envisage-t-il de modifier son droit interne en ce qui concerne le champ d'application du principe *aut dedere, aut judicare* ? Dans l'affirmative, dans quel sens et dans quelle mesure ?

6. Pensez-vous qu'outre les normes existantes, le Conseil de l'Europe doive prendre des mesures en vue du règlement des conflits de compétence négatifs ou positifs ou élaborer des recommandations/lignes directrices pour améliorer leur mise en œuvre ?

   Veuillez détailler votre réponse pour ce qui est de la « bonne » transmission des procédures (Convention sur la transmission des procédures), de la dénonciation (article 21, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) et du principe *aut dedere, aut judicare* (article 6, paragraphe 2, Convention d'extradition).